



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-quatorzième session

Genève, 9-11 février 2021

Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa soixante-quatorzième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–2	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	3	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	4	3
IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)	5–6	3
V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)	7–27	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR	7–24	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR	7–14	4
2. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR	15–20	5
3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR	21–22	6
4. Enquête sur les demandes de paiement	23	6
5. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux	24	6
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	25–27	7
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2020	25	7
2. Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	26–27	7
VI. Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)	28–40	7
A. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail	28	7
B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR	29–35	7



C.	Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle	36–38	9
D.	Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément	39–40	9
VII.	Système eTIR (point 6 de l'ordre du jour)	41–46	9
VIII.	Accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 7 de l'ordre du jour)	47–49	10
IX.	Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (point 8 de l'ordre du jour)	50–61	11
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	62–64	12
A.	Date de la prochaine session	62	12
B.	Restrictions concernant la distribution des documents	63	12
C.	Liste des décisions	64	12
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)	65–66	13
Annexe			
	Liste des décisions prises à la soixante-quatorzième session du Comité de gestion		14

I. Participation

1. Le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) a tenu sa soixante-quatorzième session du 9 au 11 février 2021, sous forme virtuelle et présentielle, à Genève. Y ont participé des représentants des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, État de Palestine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Ukraine. Des représentants de l'Union européenne ont aussi participé à la session. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Commission économique eurasiennne. L'organisation non gouvernementale suivante était également représentée : Union internationale des transports routiers (IRU). Le Comité a constaté que le quorum requis pour prendre des décisions, soit au moins un tiers des États qui sont Parties contractantes (conformément à l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention), était atteint.

2. En début de session, les représentants francophones et russophones ont déploré qu'aucune interprétation ne soit disponible les 9 et 10 février 2021, ce qui compliquait, voire rendait impossible, leur pleine participation aux débats préliminaires qui aboutiraient au texte du projet de rapport qui serait soumis à l'adoption le 11 février 2021, avec interprétation. Ils ont demandé au secrétariat de tout mettre en œuvre pour assurer l'interprétation pendant toute la durée des futures sessions. En réponse, le secrétariat a expliqué qu'il ne faisait que suivre les instructions des services compétents de l'Office des Nations Unies à Genève, de la hiérarchie de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et, en dernier ressort, du Comité exécutif de la CEE, mais qu'il restait déterminé à offrir le maximum d'assistance possible pour faciliter les réunions, dans la mesure où la pandémie et la crise de liquidités en cours le permettaient.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

3. Le Comité a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/150) et pris note de la disponibilité de documents supplémentaires.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

4. Conformément à son règlement intérieur et selon l'usage, le Comité a élu M. O. Beyhan (Turquie) Président et M^{me} F. Coulon (Belgique) Vice-Présidente pour ses sessions de 2021.

IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)

5. Le Comité a été informé des changements concernant l'état de la Convention TIR de 1975 et le nombre de Parties contractantes. En particulier, il a été avisé qu'à la suite de l'adhésion de l'Égypte, le 16 décembre 2020 (voir C.N.570.2020.TREATIES-XI.A.16, en date du 22 décembre 2020), la Convention comptait désormais 77 Parties contractantes, et que des opérations TIR pouvaient être établies avec 64 pays. La Convention TIR entrera en vigueur pour l'Égypte le 16 juin 2021.

6. Le Comité a également été informé que, le 4 novembre 2020, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, avait publié les notifications dépositaires ci-après : i) C.N.513.2020.TREATIES-XI.A.16, informant de la soumission de propositions destinées à modifier le texte et les annexes de la Convention TIR de 1975, et

notamment à rendre obligatoire la communication de données par voie électronique à l'ITDB. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreraient en vigueur le 4 février 2022, à moins qu'une objection n'ait été communiquée au Secrétaire général au plus tard le 4 novembre 2020 ; ii) C.N.514.2020.TREATIES-XI.A.16, informant de la soumission d'une proposition destinée à modifier l'annexe 6 de la Convention TIR de 1975 par l'ajout d'une nouvelle note explicative 0.49 visant à accorder davantage de facilités aux exploitants. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention, le Comité de gestion avait décidé, à sa soixante-treizième session (11 octobre 2020), que l'amendement entrerait en vigueur le 1^{er} juin 2021, à moins qu'au 1^{er} mars 2021, cinq objections ou plus n'aient été formulées. On trouvera des renseignements plus détaillés concernant les diverses notifications depositaires sur le site Web de la Convention TIR¹.

V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

7. Le Comité a approuvé le rapport de la quatre-vingt-quatrième session (février 2020) de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/1). La Présidente de la Commission a informé oralement le Comité des principales considérations et décisions des quatre-vingt-sixième (décembre 2020) et quatre-vingt-septième (février 2021) sessions de la Commission.

8. À sa quatre-vingt-sixième session (décembre 2020), la Commission avait pris note d'une lettre du Bureau de la déontologie qui contenait un avis concernant le mémorandum d'accord entre la CEE et l'IRU sur le système eTIR. Consciente que la question devait être examinée plus avant au niveau du Comité, elle avait pris note de l'information selon laquelle le mémorandum serait révisé et avait souligné que, pour tous les futurs projets liés au régime TIR, un mandat devrait être donné par le Comité. En outre, la Commission avait lancé une première analyse du module relatif au certificat d'agrément pour l'ITDB. La Commission avait mené à terme l'étude des causes de la baisse du nombre de carnets TIR utilisés, qu'elle avait demandé au secrétariat de soumettre au Comité pour examen. Elle avait également chargé le secrétariat d'envoyer l'enquête annuelle ayant pour objet de répertorier les prix des carnets TIR en 2021.

9. À sa quatre-vingt-septième session (février 2021), la Commission avait arrêté le texte définitif d'une étude complète sur l'utilisation intermodale du régime TIR et demandé au secrétariat de soumettre le document au Comité. Par ailleurs, elle avait noté que le secrétariat préparait un nouveau site Web consacré au système eTIR et prévoyait de nombreuses activités visant à promouvoir ce système et ses projets d'interconnexion. Elle avait également pris note de la publication du module de l'ITDB relatif aux bureaux de douane sur le site Web de l'ITDB, qui permettait à l'ensemble des parties prenantes, en particulier dans le secteur des transports, de consulter les données concernant ces bureaux. La Commission avait saisi cette occasion pour inviter toutes les Parties contractantes à fournir des données dans le cadre de ce module ou bien à mettre à jour les données existantes. Enfin, la Commission avait pris acte d'une lettre adressée par l'IRU concernant les nouveaux prix de distribution des carnets TIR et avait demandé au secrétariat d'en informer le Comité.

10. La Commission avait soumis une évaluation de son programme de travail 2019-2020 dans le document informel n° 3 (2021). Au cours de son mandat, elle s'était acquittée de tâches importantes telles que l'élaboration des études sur l'utilisation intermodale du régime TIR et les causes de la baisse du nombre de carnets TIR utilisés, ainsi que la supervision et la promotion de l'ITDB en tant qu'élément constitutif du futur système eTIR. Elle avait, en outre, longuement débattu de l'informatisation du régime TIR et du rapport de l'audit de

¹ www.unece.org/tir-depositary_notification.html.

gestion du Fonds d'affectation spéciale TIR établi par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (BSCI) et avait beaucoup aidé le Comité aux fins de l'application des recommandations des commissaires aux comptes. La Commission avait aussi élaboré des propositions d'amendements concernant l'obligation d'utiliser l'ITDB pour publier des informations sur les bureaux de douane conformément à l'article 45 et un mécanisme d'alerte rapide lié à la note explicative 0.6.2 bis-1 de l'article 6 de la Convention TIR. Elle avait également contribué à former tous les acteurs concernés au moyen de séminaires et d'outils en ligne, dans les limites imposées par la pandémie de COVID-19.

11. La Commission a souhaité souligner qu'il restait des progrès à faire concernant le respect des délais de soumission des documents par toutes les parties prenantes et la recherche de moyens supplémentaires de remplacer les réunions présentielles, qui ne peuvent avoir lieu en raison de la COVID-19, par des contacts en ligne, et que la pleine participation de tous les membres, tout au long de leur mandat, était essentielle à la tenue de discussions approfondies.

12. Le Comité a remercié la Commission et en particulier sa Présidente, M^{me} D. Dirlik Songür (Turquie), de continuer de s'employer à améliorer le fonctionnement du régime TIR.

13. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a aussi pris note du document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 5, contenant les chiffres relatifs aux carnets TIR distribués par l'IRU entre 2001 et 2020 ainsi que leur ventilation par type de carnet TIR pour l'année 2020.

14. Au titre de ce même point, le Comité a également pris connaissance des prix des carnets TIR pour les années 2012 à 2020, communiqués à la Commission en application des dispositions du paragraphe 3 vi) de la partie I de l'annexe 9 de la Convention TIR, ainsi que de l'analyse des prix de 2020 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/2. En outre, le Comité a pris note du document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 7, établi par l'IRU, qui répertorie les nouveaux prix de distribution des carnets TIR pour 2021.

2. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

15. Le Comité a rappelé qu'à sa précédente session, il avait chargé le secrétariat de la CEE de lancer, en novembre 2020, un appel à candidatures à la Commission pour un mandat couvrant la période 2021-2022, appel qui devait se clore le 15 décembre 2020 à minuit, heure de Genève, et de publier, le 16 décembre 2020, la liste officielle des candidats pour distribution à l'ensemble des Parties contractantes (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 9). Les modalités de désignation des candidats et d'élection étaient définies dans le document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 1. Le Comité a noté que le secrétariat avait suivi la procédure convenue et avait diffusé les noms des candidats le 16 décembre 2020 (document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 2 – diffusion restreinte).

16. En ce qui concerne la désignation de M. Aziz Rahman Azizi par l'Afghanistan, le secrétariat a indiqué au Comité n'avoir reçu le courrier électronique correspondant que le 16 décembre à 11 h 03, heure de Genève. Sachant cela, le Comité a confirmé l'instruction qu'il avait donnée à sa quarante-troisième session (février 2007) (voir (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 32 et 33) et a ainsi décidé de ne pas inclure le nom de M. Aziz Rahman Azizi dans la liste des candidats retenus.

17. Conformément aux modalités approuvées pour les élections et sur la base de la liste des candidats retenus, le Comité a tenu un scrutin à bulletin secret.

18. Les élections ont donné les résultats suivants, qui ont été confirmés par le Secrétaire TIR : Nombre de bulletins :

Bulletins valables : 56

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

19. Les neuf personnes dont les noms suivent, ayant obtenu la majorité des votes des Parties contractantes présentes et votantes, ont été élues membres de la Commission de contrôle TIR pour un mandat de deux ans (noms de famille classés dans l'ordre alphabétique anglais) :

M. Sergey AMELYANOVICH (Fédération de Russie) ;

M. Mostafa AYATI (République islamique d'Iran) ;

M. Marco CIAMPI (Italie) ;

M. Rustam KABULOV (Ouzbékistan) ;

M. Pierre-Jean LABORIE (Commission européenne) ;

M. Hugo Richard MAYER (Autriche) ;

M. Farid VALIYEV (Azerbaïdjan) ;

M^{me} Pinar YALÇIN BASTIRMACI (Turquie) ;

M^{me} Caroline ZUIDGEEST (Pays-Bas).

20. Le Comité a rappelé que les membres de la Commission de contrôle étaient élus à titre personnel et avaient pour mission de s'employer à assurer la viabilité du régime TIR. En outre, il a souligné que les Gouvernements devaient financer la participation de leurs membres respectifs (note explicative 8.13.1-2 de la Convention) et veiller à ce qu'ils prennent part à toutes les sessions de la Commission.

3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

21. Le Comité a pris note de l'exposé du secrétariat sur les faits nouveaux concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB) et d'autres projets informatiques gérés par le secrétariat TIR.

22. La Commission européenne a informé le Comité que, de son côté, elle étudiait les possibilités de transférer ses données sur les bureaux de douane dans l'ITDB.

4. Enquête sur les demandes de paiement

23. Conformément au mandat de surveillance qui lui a été confié en ce qui concerne le fonctionnement du système de garantie (al. a) de l'article 10 de l'annexe 8), la Commission de contrôle TIR mène périodiquement une enquête sur l'état des demandes de paiement dans toutes les Parties contractantes à la Convention. Dans le cadre de ses activités pour l'exercice 2019-2020, elle a lancé cette enquête pour la période 2015-2018. Le Comité a pris note de la synthèse des résultats de l'enquête, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/3. À cet égard, il a rappelé qu'à chaque enquête sur les demandes de paiement, la Commission devait charger le secrétariat TIR d'envoyer de nombreux rappels pour obtenir des réponses et que, malgré ces rappels, toutes les Parties contractantes ne se sentaient pas encore tenues de répondre. Il s'est d'ailleurs souvenu que la Commission, ayant noté la faible participation des Parties contractantes à l'enquête sur les demandes de paiement pour les années 2015 à 2018, avait souligné qu'il était important que les Parties contractantes répondent à cette enquête, de même qu'à toutes les autres, pour lui permettre d'assumer sa tâche de supervision de l'application de la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 7). Le Comité a donc prié instamment les Parties contractantes, une fois de plus, de répondre en temps voulu aux futures enquêtes sur les demandes de paiement afin qu'elles soient pertinentes en tant qu'outil de surveillance pour la Commission.

5. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux

24. Le Comité a été informé des ateliers et colloques TIR tenus ou programmés. En particulier, il a noté qu'en décembre 2020, le secrétariat, en collaboration avec la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) et l'IRU, avait organisé un atelier sur le système eTIR, et qu'un autre atelier sur le même thème, organisé en collaboration avec l'Organisation de coopération économique (OCE), était prévu pour avril 2021. Le secrétariat

était également en train de planifier différentes manifestations en ligne destinées au renforcement des capacités, qui se tiendraient courant 2021.

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2020

25. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la Commission de contrôle TIR doit présenter des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou lorsque celui-ci en fait la demande. Le Comité a été informé que les services financiers compétents de l'ONU n'avaient pas été en mesure d'établir officiellement les comptes de l'exercice 2020 pour février 2021 et que, par conséquent, le rapport final sur l'état des comptes serait transmis, comme par le passé, à la prochaine session du Comité, en 2021, pour approbation officielle. Il a également été informé qu'un examen préliminaire des comptes de la Commission par les services compétents de la CEE avait montré que les réserves suffisaient à ce que les comptes soient clôturés pour 2020.

2. Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

26. Le Comité a rappelé qu'il avait approuvé le budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR pour l'année 2021 à sa dernière session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 18). Il a été informé que l'IRU avait transféré au Fonds d'affectation spéciale TIR les fonds nécessaires pour l'exercice 2021. À sa dernière session, le Comité avait aussi approuvé le montant par carnet TIR (arrondi à 1,95 dollar É.-U.) (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 19, et document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 4).

27. Le Comité a été informé qu'en raison de la tenue actuelle de consultations internes à la CEE sur certaines dispositions de la lettre de mission, le rapport d'audit et la lettre d'observations pour l'année 2020 seraient finalement soumis à sa session d'octobre 2021.

VI. Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)

A. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

28. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a rappelé que, comme suite à l'adoption de diverses propositions d'amendements aux dispositions de la Convention, il devait approuver certains commentaires (nouveaux ou actualisés) une fois que le Groupe de travail les aurait adoptés. Il s'agit : i) des commentaires à l'article 18 ; ii) du commentaire à la note explicative 0.8.3 figurant à l'annexe 6 ; iii) du commentaire à la note explicative 0.49 figurant à l'annexe 6 ; et iv) du commentaire à la formule type d'habilitation (FTH) figurant dans la deuxième partie de l'annexe 9. Le Comité a été informé que le Groupe de travail était parvenu à un accord de principe sur la plupart d'entre eux, mais que le commentaire à l'article 18, intitulé « Possibilités de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans des cas exceptionnels, à plus de quatre » était encore à l'étude. Toutefois, le Groupe de travail était convaincu que l'ensemble des commentaires pourraient être soumis au Comité pour examen et éventuellement pour approbation à sa prochaine session, étant entendu que les commentaires approuvés n'entreraient en vigueur qu'à l'entrée en vigueur des amendements aux dispositions juridiques de la Convention TIR correspondants.

B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR

29. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/18/Rev.1, où sont présentées des solutions technologiques destinées à remédier aux préoccupations concernant les exclusions et les retraits dans l'ITDB, tel que modifié comme suite aux propositions

d'amélioration soumises par la Commission européenne et la Turquie (en particulier : permettre des exclusions et des retraits de plus longue durée ; ne pas réintégrer automatiquement les titulaires de carnets TIR exclus sans limite de temps, même après plusieurs rappels ; veiller à ce que chaque partie prenante ne reçoive que des notifications concernant les renseignements auxquels elle a accès dans l'ITDB ; et faire en sorte qu'une application mobile puisse prendre en charge d'autres langues que celles de l'application Web de l'ITDB).

30. La délégation ouzbèke a indiqué qu'elle continuait à soutenir les propositions de la Commission qui consistaient à rendre obligatoire la communication des données sous forme électronique aux fins d'une utilisation plus large de l'ITDB, ce qui constituerait un bon moyen de confirmer que celle-ci est une base de données fiable. En parallèle, elle a de nouveau insisté pour que ses propositions, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/22, soient examinées séparément.

31. Le Comité a adopté le document, à l'exception de la phrase en gras à l'alinéa b) i) du paragraphe 17 (« De plus, il n'accepterait pas une date d'expiration qui porterait à plus de deux années la durée de l'exclusion. »), qu'il a décidé de supprimer, et a demandé au secrétariat de s'atteler aux modifications techniques proposées selon le calendrier et les phases de développement provisoirement établis.

32. Le Comité a confirmé la portée de l'accès à l'ITDB qu'il avait accordé à l'IRU en 2018, soit l'accès le plus limité (accès en lecture seule, limité au statut des titulaires actifs ou exclus à titre temporaire ou permanent, sans mention de la raison de l'exclusion).

33. Le Comité a été informé que les experts ayant participé à la réunion préparatoire informelle du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1) tenue les 3 et 4 novembre 2020 avaient examiné un document, établi par l'IRU, contenant une analyse des messages échangés dans le cadre des spécifications eTIR. Les experts avaient estimé que cette question devait d'abord être examinée par le Comité dans le cadre de l'accès à l'ITDB qu'il accordait à l'IRU (voir ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/1, par. 50). Dans ce contexte, le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4. Aucun point de vue ne s'étant clairement dégagé, le Président a invité les délégations à étudier attentivement le document, afin que le Comité puisse reprendre l'examen de cette question à la prochaine session.

34. Le Comité a également rappelé qu'à sa précédente session (octobre 2020), il avait pris note d'une évaluation menée par la Commission, présentée dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/19, concernant l'exclusion de l'association nationale roumaine, à savoir l'Asociația Română Pentru Transporturi Rutiere Internaționale (ARTRI), par l'IRU en 2018. Il avait relevé que la Commission envisageait de mettre en place un mécanisme d'alerte rapide qui permettrait de faire face à des situations semblables à celle dans laquelle s'était trouvée l'ARTRI. Tout en concédant qu'un mécanisme d'alerte rapide constituerait un premier pas, le Comité avait décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session, étant entendu qu'il existait une volonté claire de voir cette question traitée au niveau de la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 25).

35. Après l'intervention de l'autorité douanière roumaine, qui préconisait de traiter cette question au niveau de la Convention TIR, comme il était expliqué dans le document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 6 et son Corr.1, le Comité a repris ses débats. La délégation roumaine a proposé que le mécanisme d'alerte rapide suggéré par la Commission fasse l'objet d'une nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 6, que les parties I et III de l'annexe 9 prévoient respectivement des obligations d'information pour l'association nationale et l'organisation internationale, et que la date effective de la résiliation de l'accord écrit entre l'organisation internationale et l'association nationale soit prorogée de six mois. Plusieurs délégations ont demandé un délai pour étudier les propositions, qui n'avaient été reçues que peu de temps avant la session. À l'initiative du Président, le Comité a prié la Commission d'étudier les propositions figurant aux paragraphes 1 à 4 du document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 6 en vue de déterminer si elles pourraient prendre la forme de dispositions juridiques de la Convention TIR et, dans l'affirmative, d'élaborer des propositions dans ce sens et de lui communiquer son évaluation pour examen complémentaire et, éventuellement, adoption.

C. Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle

36. Le Comité s'est souvenu qu'à sa session précédente (octobre 2020), il avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2020/9-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/25 de l'IRU et accepté la nouvelle présentation du carnet TIR, version 1 et version 2. Il avait également examiné le document informel WP.30 (2020) n° 7/Rev.1-AC.2 (2020) n° 6/Rev.1, contenant la série complète des amendements au texte officiel de la Convention TIR nécessaires pour y introduire un maximum de huit lieux de chargement et de déchargement ainsi que la nouvelle présentation du carnet TIR. Le Comité avait accepté la série de propositions d'amendements et demandé au secrétariat de préparer un ensemble complet de propositions liées à l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement pour adoption officielle à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 20).

37. Le Comité a officiellement adopté le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/5, qui contient l'ensemble des propositions relatives au passage de quatre à huit lieux de chargement et de déchargement et à la nouvelle présentation du carnet TIR, versions 1 et 2, sous réserve de la notification de leur adoption par le Conseil de l'Union européenne avant le 12 mars 2021. Il a demandé au secrétariat, le cas échéant, de transmettre les propositions au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour diffusion et acceptation finale par toutes les Parties contractantes à la Convention TIR.

38. La délégation biélorussienne a relevé diverses erreurs dans la version russe du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/5 et a demandé qu'un rectificatif soit publié.

D. Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément

39. Le Comité a rappelé qu'à sa précédente session (octobre 2020), il avait été informé oralement par le Président de la Commission des résultats d'une enquête sur l'application d'un système de codes permettant de porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément, ainsi que des premières conclusions de la Commission. Il avait notamment pris note du fait que, même si la plupart des pays semblaient bien connaître la recommandation, peu d'entre eux appliquaient en réalité le système de codes. Pour se faire une meilleure idée de la situation, le Comité a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/6, où figuraient les résultats de l'enquête susmentionnée, et notamment des propositions sur la manière d'incorporer le système de codes dans le texte officiel de la Convention.

40. Étant donné que peu de pays appliquaient effectivement le système de codes, le Comité a estimé qu'il semblait prématuré de s'atteler à en faire un appendice à l'annexe 3 de la Convention TIR. Il a encouragé les pays à s'employer à mettre le système en application.

VII. Système eTIR (point 6 de l'ordre du jour)

41. Veuillez-vous référer au rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) sur sa 156^e session (ECE/TRANS/WP.30/312, par. 12 à 23).

42. Le secrétariat a fourni quelques informations supplémentaires concernant les projets d'interconnexion entre les systèmes d'information des autorités douanières et le système international eTIR, géré par la CEE, ainsi que les mesures prises en vue de mener à terme l'élaboration du système international eTIR.

43. En ce qui concerne les projets d'interconnexion, le secrétariat a indiqué qu'il avait réussi, au cours de l'année 2020, à réunir des fonds en participant à un projet du Compte de l'ONU pour le développement. Ces fonds avaient servi à financer les services de consultants en informatique chargés de contribuer à mettre la dernière main au système international eTIR et à sa documentation. En outre, le secrétariat avait apporté un soutien financier à quatre autorités douanières pour leur permettre d'engager des consultants nationaux et de lancer leurs projets d'interconnexion. Il fera de même en 2021 et s'attend à recevoir des fonds

supplémentaires. Les autorités douanières souhaitant bénéficier d'un soutien financier destiné au lancement du projet d'interconnexion avec le système international eTIR sont invitées à contacter le secrétariat pour lui transmettre de plus amples informations.

44. Le secrétariat a également présenté ses plans en matière de ressources humaines en ce qui concerne les équipes informatiques chargées du développement et de la maintenance du système international eTIR, y compris des projets d'interconnexion et de l'ITDB. Il n'existe que deux postes permanents d'informaticien, un P-2 et un P-3. En plus, le secrétariat a recruté un informaticien hors classe (P-4), dont le poste est pour l'instant financé grâce au poste vacant de juriste, ainsi qu'un informaticien (P-3), dont le poste est financé grâce aux fonds visés par le mémorandum d'accord conclu en 2017 avec l'IRU. Le secrétariat est d'avis qu'il faut faire le nécessaire pour constituer une équipe informatique durable, qui soit au service des utilisateurs du système 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et puisse prendre en charge tous les besoins de maintenance, de développement ultérieur et d'interconnexion. Il a donc décidé :

- De convertir à titre permanent le poste de juriste (P-4) en un poste d'informaticien hors classe (P-4) et de l'ouvrir au recrutement au cours de l'année ;
- De faire en sorte, alors qu'il rédige avec l'IRU le nouveau mémorandum d'accord en se fondant sur le rapport du Bureau de la déontologie, que les dépenses relatives au poste P-3 soient financées pour une période plus longue que celle prévue initialement, éventuellement jusqu'à la fin de 2024, grâce au solde des sommes convenues dans le cadre du mémorandum d'accord de 2017, sans modifier l'accord de financement.

45. Ces plans permettront de renforcer l'équipe informatique du secrétariat et d'assurer sa pérennité et, par conséquent, celle du système lui-même.

46. Le Comité a pris note des renseignements fournis et a remercié le secrétariat de tous les efforts consacrés aux derniers détails et au fonctionnement du système international eTIR.

VIII. Accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 7 de l'ordre du jour)

47. Le Comité a rappelé que, selon l'annexe IV de l'accord qui la lie à la CEE, l'IRU doit publier annuellement un rapport d'audit et une lettre d'observations sur les registres et les comptes qu'elle tient pour l'organisation et le fonctionnement du système de garantie internationale ainsi que l'impression et la distribution de carnets TIR.

48. Le Comité a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/24, établi par l'IRU et contenant le rapport d'audit et la lettre d'observations pour l'année 2019.

49. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a rappelé qu'à sa précédente session, en réponse à une question de l'IRU sur la nature des activités ou services qui devraient faire l'objet de la clause de transfert, comme proposé par l'Union européenne dans le document ECE/TRANS/WP.30/2020/22, la délégation de l'Union européenne avait suggéré d'en discuter bilatéralement, ce que l'IRU avait accepté. Le Comité a été informé qu'à l'issue de ces discussions, les deux parties étaient convenues du libellé suivant, qui serait intégré à la prochaine version de l'accord entre la CEE et l'IRU : « Pendant la période de préavis, laquelle ne sera pas inférieure à six (6) mois, l'IRU aidera à transmettre à la nouvelle organisation (autorisée par l'AC.2) les informations qui concernent les responsabilités incombant à celle-ci en application de l'autorisation accordée par l'AC.2 et que l'IRU doit communiquer, dans les conditions visées par la Convention TIR, pour autant que cette nouvelle organisation puisse raisonnablement en avoir besoin. Ce transfert ne comprend aucun type de matériel ou d'information lié aux activités de l'IRU ou à d'autres secrets d'affaires, ni aucune information confidentielle ou exclusive. ».

IX. Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (point 8 de l'ordre du jour)

50. Le Comité a rappelé qu'à sa soixante et onzième session (octobre 2019), il avait noté que l'audit des comptes de la TIRExB et du secrétariat TIR qu'il avait demandé aux services compétents de l'ONU à sa soixante-quatrième session, tenue en octobre 2016 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 22), avait été réalisé par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et achevé en mars 2019, et que le rapport d'audit était publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/25.

51. Le Comité a également rappelé qu'à sa précédente session (octobre 2020), il avait longuement examiné toutes les recommandations en suspens et terminé de donner suite à certaines d'entre elles (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 34 à 41).

52. S'agissant de la recommandation n° 1 (suivi et évaluation de la documentation à soumettre par l'organisation internationale autorisée), le Comité avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8, sur lequel l'activité en question devait s'appuyer, et l'avait adopté après y avoir apporté quelques modifications en cours de session. Il avait décidé d'accepter la liste des documents, moyennant des modifications mineures, et de revenir sur cette question à la prochaine session, et prié le secrétariat de réviser le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8 suivant les instructions visées au paragraphe 38 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149.

53. Le Comité a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8/Rev.1 et son Corr.1. Grâce à cette décision, le Comité a considéré la recommandation n° 1 du BSCI comme approuvée et mise en œuvre.

54. Le Comité a demandé au secrétariat de mettre à jour le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/11 (recommandation n° 3 déjà approuvée – voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 40) sur la base du document nouvellement adopté, par souci de clarté.

55. En ce qui concerne la recommandation n° 2 (mandat des points de contact TIR), le Comité, s'appuyant sur les résultats de l'enquête concernant l'établissement du mandat des points de contact nationaux TIR des douanes et des associations nationales (voir document informel WP.30/AC.2 (2020) n° 8), a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/9, auquel il a ajouté une note de bas de page libellée comme suit : « Le présent mandat a valeur de ligne directrice non contraignante. Seuls les supérieurs hiérarchiques des points de contact TIR désignés (douanes ou associations) sont habilités à leur attribuer des tâches, qui peuvent éventuellement être accomplies par d'autres membres du personnel que ces points de contact. ». Le Comité a prié le secrétariat de publier ce mandat sur le site Web du régime TIR. Grâce à cette décision, le Comité a considéré la recommandation n° 2 du BSCI comme approuvée et mise en œuvre.

56. S'agissant de la recommandation n° 6 (conflit d'intérêts apparent découlant de l'arrangement relatif au projet eTIR conclu entre la CEE et l'IRU), le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/7, contenant un avis du Bureau de la déontologie. Il a pris note des démarches du secrétariat visant à suivre l'avis du Bureau, notamment pour ce qui est : a) de charger le Comité de contrôler de façon indépendante la gestion des fonds alloués à la CEE pour les besoins du projet eTIR ; et b) de réexaminer, réviser et mettre à jour le mémorandum d'accord existant entre la CEE et l'IRU une fois l'annexe 11 entrée en vigueur. Par ailleurs, la CEE devrait procéder à l'examen complet de ses accords contractuels et administratifs actuellement en vigueur, ainsi que de toutes les transactions isolées avec l'IRU.

57. Dans son avis, le Bureau de la déontologie avait souligné qu'il importait de mettre en place, si cela n'avait pas encore été fait, une surveillance indépendante des fonds alloués à la CEE aux fins du projet eTIR, par l'intermédiaire des organes directeurs compétents, dont le Comité. Le secrétariat avait proposé de confier cette surveillance indépendante au Comité. Tout nouveau projet financé par des fonds extrabudgétaires concernant le système eTIR ou une quelconque autre activité du secrétariat TIR, à l'exception des projets avalisés dans le cadre du système des Nations Unies, devrait d'abord être examiné et autorisé par l'AC.2,

avant d'être soumis au Comité exécutif de la CEE pour approbation finale. En outre, le secrétariat devrait présenter à l'AC.2 un compte-rendu annuel de l'utilisation des fonds et de l'état d'avancement des projets.

58. Le Bureau de la déontologie avait, par ailleurs, recommandé que le mémorandum d'accord existant entre la CEE et l'IRU soit réexaminé, révisé et mis à jour une fois que l'annexe 11 serait entrée en vigueur. Le secrétariat avait fait savoir au Comité qu'il avait déjà établi le projet de nouveau mémorandum d'accord et l'avait communiqué à l'IRU, et qu'il restait juste à tenir les dernières discussions avant l'approbation du texte. Ce nouveau mémorandum suivrait les recommandations de principe du Bureau de la déontologie, en ce que :

- Le secrétariat ne ferait plus rapport à l'IRU, mais uniquement au Comité ;
- Des plans de travail annuels seraient établis pour approbation par le Comité ;
- Le poste de classe P-3 serait reconduit pour une période plus longue et serait financé au moyen du solde des fonds versés au titre du précédent mémorandum d'accord.

59. Le nouveau mémorandum d'accord serait soumis à l'AC.2 en tant que document officiel afin qu'il l'examine et l'approuve, si nécessaire à une session extraordinaire qui se tiendrait en juin 2021, avant d'être soumis au Comité exécutif de la CEE pour approbation définitive.

60. Enfin, le Bureau de la déontologie avait indiqué que la CEE pourrait saisir cette occasion pour entreprendre un examen complet de ses accords contractuels et de tous les autres accords administratifs actuellement en vigueur, ainsi que des transactions isolées avec l'IRU, et pourrait décider d'examiner soigneusement les autres activités commerciales éventuelles de l'IRU susceptibles d'avoir une incidence sur la réputation de la CEE. Le Bureau exécutif de la CEE avait décidé d'inviter le BSCI à procéder à cet examen. Si le secrétariat venait à disposer d'informations complémentaires sur la question, il les communiquerait à la prochaine session du Comité.

61. Le Comité s'est félicité des démarches importantes que le secrétariat avait entreprises afin de veiller à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'avis du Bureau de la déontologie et qui avaient permis au BSCI d'être en mesure de classer sa dernière recommandation en suspens.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Date de la prochaine session

62. Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la soixante-quinzième session du Comité se tienne la semaine du 11 au 15 octobre 2021, sous réserve d'éventuels aménagements pouvant résulter de la pandémie de COVID-19 et de la crise de liquidités des Nations Unies, à moins qu'une session supplémentaire ne doive être organisée en juin 2021 afin de permettre au Comité d'examiner et d'approuver le projet de nouveau mémorandum d'accord entre la CEE et l'IRU (voir par. 58).

B. Restrictions concernant la distribution des documents

63. Le Comité a décidé que le document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 2 resterait en diffusion restreinte et qu'il n'y aurait pas d'autre restriction à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session.

C. Liste des décisions

64. Ladite liste figure en annexe du présent rapport définitif.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

65. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a adopté le rapport de sa soixante-quatorzième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. À cette occasion, les délégations francophones et russophones ont déploré que le projet de rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles et ont souligné qu'il importait de veiller à ce que le rapport définitif le soit bien avant la session suivante.

66. Après adoption, le secrétariat distribuera le rapport aux participants inscrits afin de recueillir leur accord ou leurs observations avant d'établir la version définitive.

Annexe

Liste des décisions prises à la soixante-quatorzième session du Comité de gestion

<i>Paragraphe(s) du rapport définitif</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Responsable(s)</i>	<i>Date limite</i>
7	Le Comité adopte le rapport de la TIRExB sur sa quatre-vingt-quatrième session.	Comité	
12	Le Comité remercie la Commission et, en particulier, sa Présidente, M ^{me} D. Dirlik Songür (Turquie), de continuer de s'employer à améliorer le fonctionnement du régime TIR.	Comité	
19	Le Comité élit 9 nouveaux membres de la TIRExB pour le mandat 2021-2022.	Comité	
23	Le Comité prie instamment les Parties contractantes, une fois de plus, de répondre en temps voulu aux futures enquêtes afin qu'elles soient pertinentes en tant qu'outil de surveillance pour la Commission.	Comité	
24	Le Comité est informé qu'un atelier sur le système eTIR, organisé en collaboration avec l'OCE, est prévu pour avril 2021, et que différentes autres manifestations en ligne destinées au renforcement des capacités se tiendront pendant l'année.	Secrétariat	En cours
27	Le Comité est informé que le rapport d'audit pour 2020 sera soumis à la session d'octobre 2021.	Secrétariat	Ordre du jour
28	Le Comité est informé qu'une série de commentaires adoptés par le Groupe de travail sera soumise à son approbation à sa session d'octobre 2021.	Secrétariat	Ordre du jour
31	Le Comité adopte le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/18/Rev.1, sous réserve d'une modification mineure à l'alinéa b) i) du paragraphe 17 (suppression du texte en gras) et demande au secrétariat de s'atteler aux modifications techniques proposées selon le calendrier et les phases de développement provisoirement établis.	Secrétariat	En cours
32	Le Comité confirme la portée de l'accès à l'ITDB qu'il a accordé à l'IRU en 2018, soit l'accès le plus limité (accès en lecture seule, limité au statut des titulaires, actifs ou exclus à titre temporaire ou permanent, sans mention de la raison de l'exclusion).	Secrétariat/IRU	
33	Le Comité décide de reprendre l'examen du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4 à sa prochaine session et invite les délégations à étudier attentivement ce document d'ici là.	Secrétariat/ Délégations	Ordre du jour. À la session

<i>Paragraphe(s) du rapport définitif</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Responsable(s)</i>	<i>Date limite</i>
35	Le Comité demande à la Commission d'étudier les propositions figurant aux paragraphes 1 à 4 du document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 6 en vue de déterminer si elles pourront prendre la forme de dispositions juridiques de la Convention TIR et, dans l'affirmative, d'élaborer des propositions dans ce sens et de lui communiquer son évaluation pour examen complémentaire et, éventuellement, adoption.	Secrétaire TIR	Ordre du jour de la Commission
37	Le Comité adopte officiellement le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/5, sous réserve de la notification de son adoption par le Conseil de l'Union européenne avant le 12 mars 2021, et demande au secrétariat, le cas échéant, de transmettre les propositions au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour diffusion et acceptation finale.	Secrétariat	Après le 12 mars 2021
38	La délégation biélorussienne relève diverses erreurs dans la version russe du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/5 et demande qu'un rectificatif soit publié.	Secrétariat	Dans les meilleurs délais
40	Le Comité estime qu'il semble prématuré de s'atteler à faire du système de codes un appendice à l'annexe 3 de la Convention TIR et encourage les pays à s'employer activement à mettre ce système en application.	Comité	En cours
53	Le Comité examine et adopte le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8/Rev.1 et son Corr.1. Grâce à cette décision, le Comité considère la recommandation n° 1 du BSCI comme approuvée et mise en œuvre.	Comité	
54	Le Comité demande au secrétariat de mettre à jour le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/11 (recommandation n° 3 déjà approuvée) en l'harmonisant avec le document nouvellement adopté, par souci de clarté.	Secrétariat	Pour mémoire
55	Le Comité examine et adopte le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/9, auquel il ajoute une note de bas de page, et prie le secrétariat de publier le mandat sur le site Web du régime TIR. Grâce à cette décision, le Comité considère la recommandation n° 2 du BSCI comme approuvée et mise en œuvre.	Comité/Secrétariat	Dans les meilleurs délais
56	Le Comité examine le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/7, contenant un avis du Bureau de la déontologie, et prend note des actions entreprises par le secrétariat.	Comité/Secrétariat	
61	Le Comité se félicite des démarches importantes que le secrétariat a entreprises afin de veiller à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'avis du Bureau de la déontologie et qui ont permis au BSCI d'être en mesure de classer sa dernière recommandation en suspens.	Secrétariat	

<i>Paragraphe(s) du rapport définitif</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Responsable(s)</i>	<i>Date limite</i>
62	La soixante-quinzième session du Comité se tiendra en juin ou en octobre 2021.	Secrétariat	À déterminer
